

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### **- LOI -**

3 sept. Loi n° 38-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1086

#### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

3 sept. Décret n° 2021-445 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1086

### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation..... 1087  
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 1090  
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 1093  
- Autorisation d'exploitation (Approbation de cession)..... 1105

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### **- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1107

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 38-2021 du 3 septembre 2021** autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit ;

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-416 du 13 août 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Pour le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé  
et de la population,

Gilbert MOKOKI

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A -TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2021-445 du 3 septembre 2021**  
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en  
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la  
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République  
du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les  
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de  
l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du  
30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du  
8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020  
du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-  
2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octo-  
bre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du  
26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020,  
1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021,  
14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021,  
16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021,  
19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021,  
31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021,  
33-2021 du 24 juillet 2021 et 36-2021 du 13 août  
2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence  
sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 38-2021 du 3 septembre 2021 autorisant la  
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République  
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant  
déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République  
du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-  
128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-  
154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020,  
2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août  
2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du  
26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020,  
2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 no-  
vembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-  
1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021,  
2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars  
2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14  
avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25  
mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5  
juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021 et 2021-416  
du 13 août 2021 portant prorogation de l'état d'ur-  
gence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-  
nement ;

Vu ensemble les décrets n<sup>os</sup> 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n<sup>o</sup> 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n<sup>os</sup> 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021 et 2021-416 du 13 août 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 4 septembre 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Pour le ministre de la sécurité et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n<sup>o</sup> 21465 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Guang Fa d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, dans le département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la loi n<sup>o</sup> 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, dans le département de Brazzaville, formulée par M. **XIANG WEN HUA**, directeur général de la société Guang Fa, en date du 27 avril 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Guang Fa, domiciliée à Kombé, est autorisée à exploiter pour une période

de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Kombé dans le département de Brazzaville. La superficie du site d'exploitation est de 0,1572 ha, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015° 10' 50,07" E	04° 20' 17,07" S
B	015° 10' 49,02" E	04° 20' 16,05" S
C	015° 10' 48,07" E	04° 20' 24,03" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Guang Fa versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cuve de grès sur le marché.

Article 4 : La société Guang Fa devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Guang Fa doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Guang Fa doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit d'indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21468 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de tout venant à la société Safa Trans Accessoires, sise à Ntombo, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans le département du Kouilou, formulée par M. **SAFA (Mohamed)**, directeur général de la société Safa Trans Accessoires, en date du 17 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrêté :

Article premier : La société Safa Trans Accessoires, domiciliée à Songolo, Mongo-Mpoukou, avenue des pavées, Pointe-Noire, B.P. : 8028, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de tout venant dans le département du Kouilou. La superficie du site d'exploitation est de 10ha ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Longitude	Latitude
A	012° 09' 0,50" E	04° 23' 44,04" S
B	012° 08' 52,31" E	04° 23' 44,04" S
C	012° 08' 52,31" E	04° 23' 30,90" S
D	012° 09' 0,57" E	04° 23' 30,90" S

Article 2 : Les rapports à la production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Safa Trans accessoires versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de tout venant sur le marché.

Article 4 : La société Safa Trans Accessoires devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle,

conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Safa Trans Accessoires doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Safa Trans Accessoires doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit d'indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21469 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Ling Ye d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans le département du Kouilou, formulée par M. **SHAN YAO ZHONG**, directeur général de la société Ling Ye, en date du 11 mai 2021

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Ling Ye Sarl, domiciliée village Boutoto-Mengo, sous-préfecture de Loango, département du Kouilou est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite. La superficie du site d'exploitation est de 10 ha, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Longitude	Latitude
A	012° 08' 58" E	04° 23' 38" S
B	012° 08' 56" E	04° 23' 31" S
C	012° 08' 41" E	04° 23' 34" S
D	012° 08' 43" E	04° 23' 41" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ling Ye Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Ling Ye Sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Ling Ye Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Ling Ye Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 21466 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile à la société Ju Cheng International sarlu sise à Mpila, camp la marine, dans le département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003 91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les litres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à Mpila, dans le département de Brazzaville, formulée

par M. **LIU XIN YAO**, directeur général de la société Ju Cheng International sarlu, en date du 30 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Mpila, département de Brazzaville, accordée par autorisation n° 0001014/MMG/DGM/DMC du 21 août 2017 à la société Ju Cheng International domiciliée avenue Edith Bongo (Camp la marine, Mpila) à Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 5,10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015° 17'59,53" E	04° 15'14,54" S
B	015° 18'1,65" E	04° 15' 12,45" S
C	015° 18'13,68" E	04° 15'23,31" S
D	015° 18'12,89" E	04° 15'25,75" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ju Cheng International sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Ju Cheng International sarlu, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Ju Cheng International sarlu, doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Ju Cheng International sarlu, doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21467 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Beijing Universal Technical and Commercial (BUTC) sise à Pori, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 au 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 15 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de renouvellement d'une carrière de grès, sise à Pori, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, formulée par M. ZHOU YING LAI, directeur général de la société Beijing Universal Technical and Commercial (BUTC), en date du 7 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Pori, dans le district d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest, accordée par autorisation n° 0000416/MMG/DGM/DMC du 17 mars 2014 à la société Beijing Universa Technical and Commercial (BUTC) domiciliée au 113, rue Lamothe à Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq

ans renouvelable. La superficie est de 08ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	01°29' 52,03" S	14°40'52,07" E
B	01°30' 01,08" S	14°41'03,00" E
C	01°30' 06,09" S	14°40'58,02" E
D	01°29' 57,00" S	14°40'49,04" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société BUTC versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société BUTC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société BUTC doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société BUTC doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21470 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Solid group 1111 sise à Bissindza sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans le département du Kouilou, formulée par M. **EL SAFITY (Antoine Joseph)**, directeur général de la société Solid Group 1111, en date du 17 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Bissindza, département du Pool accordée par autorisation n° 0000834/MMG/DGM/DMC du 13 mai 2014 à la société Solid Group 1111, domiciliée au camp somalien, case 234 dans l'arrondissement 2 Bacongo à Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015° 08'12,00" E	04° 25'09,07" S
B	015° 08'01,08" E	04° 25'20,03" S
C	015° 08'14,00" E	04° 25'11,05" S
D	015° 07'59,09" E	04° 25'16,01" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Solid Group 1111 versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Solid Group 1111 devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Solid Group 1111 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Solid Group 1111 doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné au :

- maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21479 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société China Road & Bridge Corporation (CRBC) sise à Malolo, dans le district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;



Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Malolo, dans le district de Louvakou, département du Niari, formulée par M. PAN Jinfeng, directeur général de la société China Road & Bridge Corporation (CRBC), en date du 13 août 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Malolo, dans le district de Louvakou, département du Niari, accordée par autorisation n°000605/MMG/DGM/DMC/SMC du 6 juin 2016 à la société China Road & Bridge Corporation (CRBC) domiciliée au 19, avenue des Compagnons de Brazzaville, Congo, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 6,6ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	03° 48' 50,03" S	012° 33' 05,05" E
B	03° 48' 41,03" S	012° 33' 09,02" E
C	03° 48' 39,01" S	012° 33' 00,04" E
D	03° 48' 47,07" S	012° 32' 59,07" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CRBC versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société CRBC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société CRBC doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société CRBC doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de

développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation,

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA.

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 21460 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Maged Zaherddine Kouilou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Ntombo, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier sise à Ntombo, dans le département de la Kouilou, formulée par M. **SABAH WASSIM**, directeur général de la société Maged, en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Maged Zaherddine Kouilou, domiciliée rue de la ferme, quartier de l'aéroport (LUMUMBA), Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Ntombo, dans le district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	012° 8' 58" E	04° 23' 00" S
B	012° 8' 56" E	04° 23' 31" S
C	012° 8' 41" E	04° 23' 34" S
D	012° 8' 43" E	04° 23' 41" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Maged Zaherddine Kouilou versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Maged Zaherddine Kouilou devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010,

Article 5 : La société Maged Zaherddine Kouilou doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Maged Zaherddine Kouilou doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement,

peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21462 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Mission du Cèdre Distribution Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Bilolo, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière et sable sise à Bilolo, dans le département de Brazzaville, formulée par M. **YAUCAT GUENDI (Arsène William)**, directeur général de la société Mission du Cèdre Distribution Sarlu, en date du 9 décembre 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Mission du Cèdre Distribution Sarlu, domiciliée au quartier Aéroport DI Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable de type industriel sise à Bilolo dans l'arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville. La superficie du site d'exploitation est de 10 ha, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015° 18' 01,04" E	04° 07'23,33" S
B	015° 18' 0,77" E	04° 07'18,21" S
C	015° 18' 01,67" E	04° 07'16,31" S
D	015° 18' 09,52" E	04° 07'16,94" S
E	015° 18' 13,95" E	04° 07'24,64" S
F	015° 18' 06,23" E	04° 07'28,90" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Mission du Cèdre Distribution Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Mission du Cèdre Distribution Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mission du Cèdre Distribution Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Mission du Cèdre Distribution Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21463 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à la société Prime Management Business Sarl sise à Tchivala sous-préfecture de M'vouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Tchivala, dans le département du Kouilou, formulée par M. **KAYOULOU (Niscey Fresnel)**, directeur général de la société Prime Management Business Sarl, en date du 2 avril 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Prime Management Business Sarl, domiciliée au 3<sup>e</sup> étage, immeuble CNSS, avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Tchivala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	012° 16'48" E	04° 32'42" S
B	012° 16'54" E	04° 32'41" S
C	012° 16'54" E	04° 32'23" S
D	012° 16'48" E	04° 32'23" S

Article 2 ; Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Prime Management Business Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Prime Management Business Sarl devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Prime Management Business Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière

Article 6 : La société Prime Management Business Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

## Arrêté n° 21464 1<sup>er</sup> septembre 2021

portant attribution à la Société Nouvelle des Ciments du Congo (SONOCC) d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise dans la sous-préfecture de Yamba, dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la Géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Yamba, dans le département de la Bouenza, formulée par M. **LI XING TAO**, directeur général de la société Sonocc, en date du 26 avril 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La Société Nouvelle des Ciments du Congo (SONOCC), domiciliée à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise dans la sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, d'une superficie de 6 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	013° 54'04,7" E	04° 14'59,2" S
B	013° 54'10,6" E	04° 14'52,1" S
C	013° 54'17,2" E	04° 14'50,5" S
D	013° 54'18,9" E	04° 14'56,2" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Nouvelle des Ciments du Congo (SONOCC) versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La Société Nouvelle des Ciments du Congo (SONOCC) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La Société Nouvelle des Ciments du Congo (SONOCC) doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La Société Nouvelle des Ciments du Congo (SONOCC) doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21471 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Conc'Ansa d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Moutampa I, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière des grès sise à Moutampa I, dans le département du Pool, formulée par M. **LEKAKA (Sylvain)**, directeur général de la société Conc'Ansa, en date du 2 avril 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrêté :

Article premier : La société Conc'Ansa, domiciliée au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble Ebourefe, avenue Lyaautey, Mougali, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Moutampa I, département du Pool, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommets	Latitude	Longitude
A	04° 25' 15,5" S	015° 08' 00,2" E
B	04° 30' 31,9" S	015° 04' 11,7" E
C	04° 30' 29,2" S	015° 04' 03,6" E
D	04° 30' 24,6" S	015° 04' 07,2" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Conc'Ansa versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Conc'Ansa devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Conc'Ansa doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Conc'Ansa doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21472 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

portant attribution à la société Forspak International (Congo) Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile sise au village Moubeyi, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de l'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile sise au village Moubeyi, département du Niari, formulée par M. **WANG ZHENGWEN**, directeur général de la société Forspak International (Congo) Sarl, en date du 10 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Forspak International (Congo) Sarl, domiciliée : cq 224 Mont Fleur, centre-ville, arrondissement n° 2 Dolisie/Niari, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile sise au village Moubeyi, département du Niari, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	012° 36'34" E	04° 09' 48,02" S
B	012° 36'39,2" E	04° 09' 47,08" S
C	012° 36'34 " E	04° 09' 29" S
D	012° 36'30,6 " E	04° 09' 28,8" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forspak International (Congo) Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile sur le marché.

Article 4 : La société Forspak International (Congo) Sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Forspak International (Congo) Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Forspak International (Congo) Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21473 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Forspak International (Congo) Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise au village Moukondo, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile sise au village Moukondo, département du Niari, formulée par M. **WANG ZHENGWEN**, directeur général de la société Forspak International (Congo) Sarl, en date du 10 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrêté :

Article premier : La société Forspak International (Congo) Sarl, domiciliée : cq 224 Mont Fleury, centre-ville, arrondissement n° 2 Dolisie/Niari, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise au village Moukondo, dépar-

tement du Niari, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 10' 38" S	12° 35' 43" E
B	04° 10' 38" S	12° 36' 49" E
C	04° 10' 25" S	12° 35' 49" E
D	04° 10' 25" S	12° 35' 43" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forspak International (Congo) Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Forspak International (Congo) Sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Forspak International (Congo) Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Forspak, International (Congo) Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21474 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Starstone Congo Sas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable par dragage sise à Mami Wata et le pont du 15 août 1960, dans le département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable par dragage, sise à Mami Wata et le pont du 15 août 1960, dans le département de Brazzaville, formulée par M. **PEREIRA (Serge Roger)**, directeur général de la société Starstone, en date du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Starstone Congo Sas, domiciliée 91, boulevard Maréchal Lyautey, B.P : 1787, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable par dragage à Mami Wata et le pont du 15 août 1960, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
E	015° 17' 24,55" E	04° 16' 32,87" S
F	015° 17' 28,53" E	04° 16' 50" S
G	015° 17' 17,11" E	04° 16' 47,54" S
H	015° 17' 13,06" E	04° 16' 41,13" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Starstone Congo Sas versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Starstone Congo Sas devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Starstone Congo Sas doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Starstone Congo Sas doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21475 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Starstone Congo Sas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable par dragage sise à Mami Wata et le pont du 15 août 1960, dans le département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;



Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable par dragage sise de Mami Wata et le pont du 15 août 1960, dans le département de Brazzaville, formulée par M. **PEREIRA (Serge Roger)**, directeur général de la société Starstone, en date du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Starstone Congo Sas, domiciliée 91, boulevard Maréchal Lyautey, B.P : 1787, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, d'une carrière de sable par dragage à Mami Wata et le pont du 15 août 1960, département de Brazzaville, d'une superficie de 4 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
I	015° 17' 13,06" E	04° 16' 41,13" S
J	015° 17' 17,11" E	04° 16' 47,54" S
k	015° 17' 12" E	04° 16' 51,3" S
L	015° 17' 7,95" E	04° 16' 44,65" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Starstone Congo Sas versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Starstone Congo Sas devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Starstone Congo Sas doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Starstone Congo Sas doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de

la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôt.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21476 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Starstone Congo Sas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable par dragage sise à Mami Wata et le pont du 15 août 1960, dans le département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre ou Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable par dragage sise de Mami Wata et le pont du 15 août 1960, dans le département de Brazzaville, formulée par M. **PEREIRA (Serge Roger)**, directeur général de la société Starstone, en date du 19 juillet 2021.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Starstone Congo Sas, domiciliée : 91, Boulevard Maréchal Lyautey, B.P. : 1787, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, d'une carrière de sable par dragage à Mami Wata et le pont du 15 août 1960, département de Brazzaville, d'une superficie de 6 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
I	015° 17' 13,06" E	04° 16' 41,13" S
J	015° 17' 17,11" E	04° 16' 47,54" S
k	015° 17' 12" E	04° 16' 51,3" S
L	015° 17' 7,95" E	04° 16' 44,65" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Starstone Congo Sas versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Starstone Congo Sas devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Starstone Congo Sas doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Starstone Congo Sas doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21477 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Afritek d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Ntoula, dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès dans le département du Pool, formulée par Mme **PEREIRA (Cindy)**, direc-

trice générale de la société Afritek, en date du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Afritek, domiciliée : Zi Kintélé-Université, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, département du Pool, d'une superficie de 4,279 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommets	Latitude	Longitude
A	04° 23' 36,1" S	015° 09' 46,3" E
B	04° 23' 44,4" S	015° 09' 42,8" E
C	04° 23' 41,7" S	015° 09' 38,5" E
D	04° 23' 38,1" S	015° 09' 36,3" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Afritek versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Afritek devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Afritek doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Afritek doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre

chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

### Arrêté n° 21 478 du 1<sup>er</sup> septembre 2021

portant attribution à la société Dangoté Cement Congo S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite sise dans la zone de Kiniangui, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la Géologie ;

Vu ce décret n° 201-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-98 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite dans le département de la Bouenza, formulée par M. **IYER (Ravy)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo, en date du 4 mai 2021.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dangoté Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise dans la zone de Kiniangui, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	013° 53'56,2" E	04° 08'20,4" S
B	013° 54' 02,9" E	04° 08'25,3" S

C 013° 53'59,6" E 04° 08'30,0" S  
D 013° 53'52,9" E 04° 08'25,0" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21480 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** portant attribution à la société Master Mining MM sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Djeno, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu la demande de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Djeno, département du Kouilou, formulée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, directeur général de la société Master Mining MM sarlu, en date du 18 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Master Mining MM sarlu, domiciliée : 1928, rue de la Barrière ASECNA Plateau des 15 ans, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Djeno, département du Kouilou, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 56'1 0,59" S	11° 56'56,57" E
B	04° 56'1 0,59" S	11° 57'02,26" E
C	04° 56'20,35" S	11° 57'1 1,07" E
D	04° 56'26,51" S	11° 57'05,55" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Master Mining MM sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Master Mining MM sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Master Mining MM sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Master Mining MM sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(APPROBATION DE CESSION)

**Arrêté n° 21482 du 2 septembre 2021** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Louboumou » dans le département du Niari appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Bethel Mining »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 14340 du 6 novembre 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Louboumou » dans le département du Niari ;

Vu l'acte portant cession d'un permis d'exploitation, répertoire n° 060 du 24 août 2021, entre la société « Sog Congo Mining » et la société « Bethel Mining » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Louboumou » dans le département du Niari appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Bethel Mining ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Bethel Mining est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21483 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Ntima » dans le département du Niari appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Bethel Mining »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception, des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 14339 du 6 novembre 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Ntima » dans le département du Niari ;

Vu l'acte portant cession d'un permis d'exploitation, répertoire n° 060 du 24 août 2021, entre la société « Sog Congo Mining » et la société « Bethel Mining » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier: Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Ntima » dans le département du Niari appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Bethel Mining ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Bethel Mining est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville. le 2 septembre 2021

Pierre OBA

**Arrêté n° 21484 du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Mboté » dans le département du Niari appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Bethel Mining »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception, des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 14341 du 6 novembre 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Mboté » dans le département du Niari ;

Vu l'acte portant cession d'un permis d'exploitation, répertoire n° 060 du 24 août 2021, entre la société « Sog Congo Mining » et la société « Bethel Mining » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

## Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Mboté » dans le département du Niari appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Bethel Mining ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Bethel Mining est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2021

Pierre OBA

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- ANNONCE -

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Pointe-Noire

Année 1996

**Récépissé n° 0013 du 17 juillet 1996.** Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : **ASSEMBLEE "LA BONNE NOUVELLE"**. Association à caractère *spirituel* et *social*. *Objet* : la diffusion de la Parole de Dieu par une évangélisation ; organiser les séminaires bibliques ; participer aux croisades publiques ; évangéliser dans les paroisses, etc. *Siège social* : Pointe-Noire, quartier Loandjili, arrondissement IV. *Date de la déclaration* : 7 juin 1996.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville